



CONVENTION-CADRE LDT

Entre l'entreprise

Télé Villars-Gryon-Diablerets SA (TVGD)

et

son personnel

Ayant pour objet :

La Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.21) et son
Ordonnance (RS 822.211).

Loi sur la durée du travail, LDT du 8 octobre 1971 (Etat le 9 décembre 2018).Ordonnance relative à la
loi sur la durée du travail, OLDT du 29 août 2018 (Etat le 12 mars 2019).

Cette Convention-cadre prend effet au 15 novembre 2022.

et porte le numéro de version 2.

Sa validité est illimitée tant que les textes légaux correspondent et/ou que les
présents accords ne sont pas dénoncés par l'un des partenaires.

Mode de fonctionnement

La présente Convention-cadre a pour but de préciser les points qui doivent être convenus entre l'entreprise susmentionnée et son personnel dans le sens voulu par la LDT et l'OLDT susmentionnées.

Les points ci-après sont précisés et ont, en regard de la Loi et l'Ordonnance mentionnées, valeur d'accords formalisés par les signatures en fin de document.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard à la fin d'une saison pour la saison identique suivante. La forme écrite avec motivations est requise.

L'ensemble des termes utilisés qui désignent des personnes comprennent le personnel féminin et masculin.

Il y a 3 modes de consultation du personnel

Le mode 1

est la présente **Convention-cadre** signée, les règles dites de « Convention » concernées sont désignées par le signe © et n'ont pas de limite dans le temps.

Le mode 2

Est la **consultation**, pour chaque dérogation, validée pour une saison et pour laquelle l'accord (la signature) des Collaborateurs concernés sur un document séparé signifie l'accord du personnel limité dans le temps. Les règles concernées sont désignées par le signe @.

Le mode 3

Est la consultation individuelle pour chaque dérogation en cours d'exploitation. L'accord du collaborateur est documenté comme suit : par message écrit (slack, Whats app, SMS, email,...)

Par principe toutes les règles de dérogation qui n'ont pas été validées par le mode 2 doivent faire l'objet d'une consultation auprès de chaque collaborateur. Les règles concernées sont désignées par le signe #.

Sauf indication contraire, chaque règle de la Convention concerne l'ensemble du personnel de l'entreprise soumis à la LDT.

Ayant pour objet :

La Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.21) et son Ordonnance (RS 822.211).

Loi sur la durée du travail, LDT du 8 octobre 1971 (Etat le 9 décembre 2018). Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT du 29 août 2018 (Etat le 12 mars 2019).

Cette Convention-cadre prend effet au 1^{er} décembre 2021.

Sa validité est illimitée tant que les textes légaux correspondent et/ou que les présents accords ne sont pas dénoncés par l'un des partenaires.

LDT - Art. 7 Pauses @

Les partenaires conviennent de la possibilité d'octroyer une ou des interruptions dans les tours de service. (voir également l'art. 33)

Elles sont validées pour chaque tour de service par concertation auprès des Représentants et avec accord signé pour une durée d'une saison/année.

LDT - Art. 6 Extension de la durée maximale du travail ©

Tant pour une formation ordonnée par l'entreprise, pour une réunion ou pour toutes activités exercées hors du lieu de service, la durée du travail peut être prolongée de 120 minutes.

OLDT - Art. 7

Bonification en temps pour le service entre 22 heures et 6 heures ©

Les bonifications pour services de nuit planifiés sont intégrées dans la valeur totale du temps de travail de chaque tour de service indiqués dans les tableaux de service. Les bonifications sont utilisées pour la valeur moyenne des tours de service permettant une restitution sous forme de congés de compensation intégrés dans la répartition saisonnière/annuelle.

Si la bonification de nuit résulte d'un tour de service spécial ou de temps supplémentaire, ce temps est ajouté au compteur du temps de compensation.

OLDT - Art. 8 Jours de compensation (JR) @ et

L'octroi de jour isolé de compensation est autorisé mais doit faire l'objet d'un accord avec les représentants pour la répartition saisonnière/annuelle des services et avec le collaborateur pour la répartition mensuelle/journalière.

OLDT - Art. 9 Calcul de la durée quotidienne moyenne du travail ©

L'organisation du temps de travail au sein des TVGD se répartit sur 2 saisons (hiver/été)

et se calcule pour chaque saison séparément pour le personnel annuel. La finalité tient compte de l'addition des 2 saisons pour valider les 7 heures prescrites par l'Art. 4, § 1 de la LDT.

Pour le personnel saisonnier d'une saison avec un contrat d'une durée hebdomadaire définie, la durée quotidienne se mesure pour la saison concernée.

Le personnel engagé sur la base d'un salaire horaire est exclu des présentes dispositions. Néanmoins la valeur maximale prescrite de 63 heures (LDT Art.4,§3) respectivement 72 heures calculée sur 7 jours consécutifs (OLDT Art. 35 et 36) est la limite pour cette catégorie de personnel.

OLDT – Art. 14 Travail supplémentaire ©

Aux TVGD il est convenu que la restitution du travail supplémentaire s'effectue en priorité durant la saison d'été et au plus tard dans les 12 mois après que celui-ci ait été effectué.

La durée considérée comme étant un faible dépassement du temps prévu au tableau de service est de 30 minutes et ce temps s'ajoute au temps de compensation ordinaire pour autant que la valeur totale de la journée n'excède pas 10 heures. Si le temps effectué sur une journée planifiée qui dépasse les 10 heures alors l'ensemble du travail supplémentaire est compté comme tel.

Le temps de travail fixé au tableau de service est considéré comme référencé la veille à 18h avant l'événement. Passé ce délai, l'augmentation du temps de travail est considérée comme travail supplémentaire au sens de la Loi, art 5 et OLDT 14.

OLDT - Art. 15, §3 Durée du tour de service ©

La durée du tour de service peut atteindre 15 heures, aux TVGD, lorsqu'il s'agit d'assurer des prestations de secours, de dépannage urgent des installations accessibles au public ou dans le cas de conditions météorologiques contraignantes.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le personnel de l'entreprise est déjà soumis aux exceptions des articles 35, lettre b et 36, al. 1 de l'OLDT.

OLDT - Art. 16 Pauses © & @

Alinéa 1, lettre a ©

Il est convenu que la pause du personnel peut dans le cadre de l'organisation être planifiée à une durée de 45 minutes au lieu de 60 minutes, si nécessaire, notamment pour permettre de prendre un repas dans des heures acceptables par un maximum de collaborateurs.

Alinéa 1, lettre b @

La durée d'une pause réduite comprise entre 30 et 44 minutes est validée comme suit :

La validation s'effectue par concertation auprès des Représentants et avec un accord signé pour une durée d'une saison, pour chaque tour de service séparément.

Alinéa 4 © et #

Le nombre de pauses aux TVGD ne dépasse en principe pas deux pauses. Dans des circonstances particulières et de courte durée (maximum 6 jours) il peut être dérogé et le nombre de pauses peut être porté à 4 pauses. La bonification de l'art. OLDT 17 s'applique.

OLDT - Art. 16, al. 6 Lieu de service ©

L'ensemble des installations de l'entreprise forme un seul et unique lieu de service.

OLDT - Art. 17, Bonifications en temps pour pauses ©

Si dans le contexte de l'art 16 de l'OLDT il y a nécessité d'octroyer dans des cas spéciaux des bonifications en temps pour des pauses, le temps sera alloué dans le compteur de temps du temps de compensation, en étant additionné au temps de travail.

OLDT - Art. 18, al. 2 Tour de repos @ et #

1. Lettre a, il y a présente convention générale pour la réduction du repos jusqu'à 9 heures pour opérer un passage entre deux types de service comme mentionné dans l'OLDT art 18, al. 2 lettre a, et ce une fois entre 2 jours sans service (repos et/ou compensation) tant dans la planification saisonnière jusqu'à la planification journalière. Il faut également pour la saison hivernale observer les dispositions de l'article 35, lettre c de l'OLDT. Il doit y avoir accord des Représentants pour les tableaux de service et des collaborateurs concernés pour les tableaux mensuels et la répartition journalière.
2. Il y a également pour l'alinéa 2, lettre d, pour des tâches extraordinaires ou passagères, la même possibilité de réduire à 9 heures le temps de repos planifié une fois entre 2 jours sans service lorsqu'il s'agit d'assurer des prestations de secours, de dépannage urgent des installations accessibles au public ou dans le cas de conditions météorologiques contraignantes. Dans ce cas l'accord du ou des collaborateurs concernés est requis.

OLDT - Art. 19, al. 1 Jours fériés © et @

Les jours fériés vaudois sont reconnus comme dimanche. A cela s'ajoute si nécessaire d'autres dates, le calendrier annuel des dimanches et jours fériés est proposé une fois par an, au plus tard le 30 septembre, pour l'année suivante par l'entreprise aux Représentants.

OLDT - Art. 22 Jours de repos en cas d'absence ©

L'application de la réduction aux TVGD s'effectue selon l'art. 22, alinéa 1, lettre a

OLDT - Art. 23 Jours de repos en cas de changement des rapports de service ©

L'application pour les travailleurs entrant ou sortant en cours d'année s'effectue proportionnellement à la durée du service, selon l'art. 23, al. 1, lettre a.

OLDT - Art. 26 Répartition des services ©

A TVGD, la répartition des services est distincte selon la saison et commence par la saison d'hiver. La présentation de la répartition annuelle, pour 2 saisons, est destinée au personnel permanent dans les délais fixés par l'art. 26.

Pour le personnel saisonnier la répartition s'effectue selon l'alinéa 7, lettre b, chiffre 1 de l'art. 26.

Le personnel remplaçant est planifié, si possible, comme le personnel saisonnier. Néanmoins un délai jusqu'à la veille de l'exécution à 18 heures, peut être observé en vertu de l'art. 26, alinéa 6.

OLDT - Art. 28 Jouissance des vacances ©

Les collaborateurs ne peuvent pas prétendre prendre des vacances durant la saison d'hiver.

OLDT - Art. 32 Durée du travail ininterrompue ©

La présente Convention autorise TVGD à planifier une durée de travail ininterrompue de 5h30 toute l'année.

OLDT - Art. 33 Interruptions de travail @

Au même titre que l'article de la LDT 7, al.4, il peut y avoir jusqu'à 3 interruptions dans une journée de travail sous conditions de l'art. 33 et d'acceptation par les Représentants, validés par un accord saisonnier/annuel.

OLDT - Art. 35 Exceptions durant la saison hivernale ©

L'ensemble des dispositions d'exceptions de l'art. 35 sont possibles et agréées pour la saison hivernale.

OLDT - Art. 36 Services accessoires ©

A TVGD il n'est pas fait usage des dispositions de l'art. 36 à la planification saisonnière d'hiver.

Si, durant la période d'exploitation hivernale, des évènements particuliers obligent à avoir recours aux dispositions de l'art 36, il est possible de le faire qu'avec l'accord exclusif et tracé de chaque collaborateur concerné.

Cette Convention-cadre est remise à chaque collaboratrice/collaborateur soumis aux dispositions de la LDT-OLDT et entre en vigueur selon les termes de la 1ère page du présent document.

Sont signataires

Télé Villars-Gryon-Diablerets SA

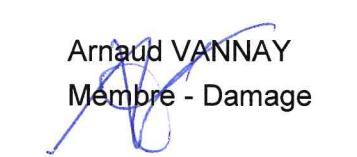

Christian Dubois
Directeur

La commission du personnel

Michel NOEL
Président - Technique


Yvan LUDWIG
Membre - Nivoculture


Adrien CAILLES
Membre - Caisse


Arnaud VANNAY
Membre - Damage

Jérémie LEMAIRE
Vice-Président – Service des pistes


Carole JEANNOT
Membre - Administration


Olivier JOST
Membre - Exploitation

Ainsi fait à Villars, le 9 janvier 2024